

# ARRRESTS

## DE LA COVR

DECISIENS DE DIVERSES

QUESTIONS, TANT DE DROICT,

QUE DE COVSTVME, PRONONCEZ EN ROBBES

Rouges, ou donnez sur procez partis, & autres.

REDVICTS SELON LES MATIERES

par l'ordre de l'Alphabet.

AVEC DEUX TABLES, LVNE DES

Chapitres, & l'autre des Matieres.

~~Num. 40.~~

~~Cap. 8.~~

~~um. 12.~~



RR. 8-29

A PARIS,

En la boutique de l'Angelier.

Chez CLAUDE CRAMOISY, au premier pilier  
de la grand' Salle du Palais.

M. DC. XXII

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



# LE LIBRAIRE

AV LECTEUR.



MY Lecteur, ces Arrests m'ayans esté mis entre les mains, par les mains d'un personnage d'honneur & de dignité, qui les auoit toujours tenus secrets, & les auoit dressez, plustost pour son contentement particulier, que pour les communiquer au public; le me suis aduacé de les mettre en lumiere, sans y mettre son nom, estimant qu'ils seroient assez autorisez par la marque de la puissance souueraine qu'ils portent sur leur front, & par le merite & dignité des Iuges, au rapport desquels ils ont esté donnez, le nom desquels est cotté à la marge de chaque Arrest. Si vous auez eu pour agreables ceux qui ont esté cy-deuant par moy imprimez, sous le nom de Monsieur Loüet, ie m'asseure que ceux-cy ne seront moins profitables au public, & ne vous donneront pas moins de contentement. Vous y verrez la verité nuëment representée, sans ornement de belles



# TABLE DES TITRES ET QUESTIONS DECIDEES PAR les Arrests contenus en ce liure.

## A

Acceptation en donation.

I

**Q**ue l'acceptation en donation est tellement necessaire pour la validité d'icelle, que les mineurs mesme n'en sont relcuez. pag.1

Adition d'heredité n'oblige les biens de l'heritier.

II.

Que les biens de l'heritier ne sont obligez aux creanciers du defunct par la seule adition d'heredité, mais seulement du iour de la condemnation contre luy obtenue.

p.8

Adultere quand on peut en intenter l'accusation.

III.

Que les heritiers ne peuuent apres la mort du mary intenter l'accusation d'un adultere commis pendant le mariage, contre l'honneur du defunct, mais bien exciper de l'accusation qui auroit esté con-

mencee par le mary pour raison dudit adultere pour s'exempter du paiement du douaire demandé par la veufue. p.9

## B

Bastard capable de donation.

I.

On peut laisser à son bastard par forme d'alimens certaine part & portion de son bien, & ceste donation vaut pourueu que modum alimentorum non excedat.

p.15

Benefice regulier.

II.

Un benefice regulier ne peut estre vendu seculier par la possessiõ de quarante ans s'il n'y a titre de secularité, en vertu duquel l'on ait possédé par l'espace de temps continuellement, & sans interruption ledit benefice. p.16



**ARRESTS DE LA COUR  
DECISIFS DE DIVERSES**

**QUESTIONS TANT DE DROICT, QUE**  
de Coustumes, prononcez en Robbes  
Rouges, ou donnez sur procez  
partis, & autres.

A

**ACCEPTATION.**

*Que l'acceptation est tellement de l'essence de la donation, que les mi-  
neurs mesmes n'en sont releuez, bien qu'ils le soient du  
default d'insinuation, ex causa.*

**ARREST I.**



LE differend estoit entre les heritiers  
d'un nommé Boilesné, & un autre  
nommé Boilesné filleul du premier,  
pour raison d'une donation entre-vifs  
faicte par ledit Boilesné premier, par  
vne affection de parrain, de la somme  
de cinquante liures de rente sur cer-  
tains heritages audit Boilesné son fil-  
leul, & ce pour l'entretenir aux estudes: ladite donation debat-  
tuë par lesdits heritiers, tant pour estre inofficieuse, que pour  
deffault d'insinuation.

Les heritiers disoient par le moyen des lettres par eux obte-

A